



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit deux arrêts le mardi 31 octobre et 13 arrêts et / ou décisions le jeudi 02 novembre 2023.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 31 octobre 2023

Bild GmbH & Co. KG c. Allemagne (requête n° 9602/18)

La société requérante est une société à responsabilité limitée ayant son siège à Berlin. Elle possède et exploite le site d'actualités en ligne bild.de.

L'affaire concerne une décision de justice ayant ordonné à la société requérante de retirer de son site Internet les images de vidéosurveillance d'une arrestation qui avait été effectuée par la police dans une boîte de nuit de Brême sur lesquelles le visage de l'un des policiers impliqués n'avait pas été brouillé.

La société requérante allègue que l'injonction en cause a porté atteinte à sa liberté d'expression au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Stott c. Royaume-Uni (n° 26104/19)

Le requérant, M. Frank Stott, est un ressortissant britannique né en 1968 et détenu à la prison de Full Sutton, près de York (Royaume-Uni).

Dans cette affaire, M. Stott compare son droit à une libération anticipée à celui dont bénéficient des détenus purgeant des types de peines différents.

M. Stott fut reconnu coupable de diverses infractions sexuelles en 2013. Il fut condamné en vertu de la loi de 2003 sur la justice pénale à une peine d'emprisonnement à durée déterminée prolongée, comportant une peine privative de liberté de vingt et un ans et une période de liberté conditionnelle prolongée de quatre ans. Il pourra prétendre à une libération conditionnelle lorsqu'il aura purgé les deux tiers de sa peine privative de liberté.

M. Stott engagea une procédure de contrôle juridictionnel pour contester les dispositions applicables en matière de libération anticipée, faisant valoir que, s'il avait été condamné à une peine de réclusion à perpétuité discrétionnaire ou à une peine à durée déterminée standard, il aurait pu bénéficier d'une libération conditionnelle plus tôt.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne, il allègue que les dispositions pertinentes de sa peine à durée déterminée prolongée étaient discriminatoires et qu'elles ont porté atteinte à ses droits.

Jeudi 2 novembre 2023

Satisfaction équitable

N.M. et autres c. France (n° 66328/14)

Les requérants, Mme N.M., M. M. et leur fils A. sont des ressortissants français, nés en 1972, 1971 et en 2001.

Par un [arrêt](#) du 3 février 2022, la Cour a jugé que l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention avait été violé en ce qui concerne les deux premiers requérants. Elle a considéré que ces derniers disposaient d'une créance correspondant au droit à l'indemnisation des frais liés à la prise en charge de A., né porteur de handicaps non décelés par le diagnostic prénatal.

En vertu de l'article 41 de la Convention, les requérants soutenaient avoir subi un préjudice matériel comprenant notamment les charges liées au handicap de A. passées et à venir, ainsi qu'un préjudice moral.

La question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouvant pas en état concernant les préjudices matériel et moral, la Cour l'avait réservée et invité le Gouvernement et les requérants à lui soumettre par écrit, dans les six mois, leurs observations sur ladite question et notamment à lui donner connaissance de tout accord auquel ils pourraient aboutir. La question des frais et dépens a été réglée au stade de l'arrêt au principal. La Cour a alloué aux requérants la somme de 24 902,50 euros pour les frais et dépens exposés par eux dans la procédure devant elle.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jeudi 2 novembre 2023

Nom	Numéro de la requête principale
FIATLUX SÀRL et Bonifassi c. France	1131/23
Okropiridze c. Géorgie	53974/15
Perez c. Monaco	60104/21
Chashchukhin et autres c. Russie	11590/17
Gromov et autres c. Russie	60185/17
Kashuba et autres c. Russie	56247/15
Klyachkov et autres c. Russie	38521/16
Kurilenko et autres c. Russie	18369/18
Panin et autres c. Russie	14228/18
Vinokurov et autres c. Russie	32706/15
Yeliseyeva et autres c. Russie	15304/19
Petrakova c. Ukraine	20561/15

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.